

Je voudrais remercier Tim Quigley pour sa permission de reproduire ce document.

**François Lareau
20 août 2011**

Faculté de droit

UNIVERSITÉ DE LA SASKATCHEWAN
Saskatoon Canada
S7N 0W0

le 21 septembre 1992

Professeur Don Stuart
Faculté de droit
Université Queen's
Kingston (Ontario)
K7L 3N6

Objet : Rapport du Groupe de travail de l'ABC

Cher Don,

Je réponds à votre lettre du 8 septembre, que je viens de recevoir. Je suis très d'accord avec ce que vous avez écrit, y compris la plupart de vos réserves. Voici quelques observations :

1. Je crois que la faute subjective devrait constituer la norme - c'est-à-dire être présumée dans le cas des infractions au Code - et permettre une marge de manœuvre dans le cas des accusations de négligence, à condition que les infractions soient justifiées en vertu de l'article 1 de la Charte. La justification par l'article 1 devrait se conformer à la norme établie dans Oakes et non à celle qui l'a été dans Swain et Chaulk.

2. J'aimerais que la stipulation relative à l'établissement de la faute définisse si une erreur contribue à la témérité; je crois que, du point de vue du strict bon sens, quelqu'un peut croire qu'il fait le bon choix tout en ayant quelques doutes - autrement dit, en étant conscient jusqu'à un certain point du risque de se tromper. Je pense que la Cour suprême dans Sansregret et le juge Wilson dans Tutton l'ont peut-être laissé entendre. On apaiserait grandement les inquiétudes au sujet de l'erreur de bonne foi en exigeant que la Couronne, pour certaines infractions tout au moins, soit tenue de ne prouver qu'une conscience minimale du risque.

3. Je suis un peu gêné par l'idée d'interdire complètement le recours aux moyens de défense de common law, même si je conviens que l'exemple de la contrainte est un argument convaincant. Je doute que le système judiciaire se fonderait nécessairement sur les principes de justice fondamentale pour accepter de nouveaux moyens de défense. Ainsi, je ne suis pas convaincu que l'erreur causée par une source officielle ou la provocation policière auraient été reconnues s'il avait été impossible de se fonder sur le pouvoir énoncé expressément au paragraphe 8(3).

4. Même si je conviens très bien qu'abolir l'intention générale et spécifique ne serait pas la fin du monde, je pense qu'une infraction résiduelle pourrait s'avérer nécessaire dans certaines circonstances. Je reconnais que le projet de loi C-49 a peut-être réglé ce problème dans le cas de l'agression sexuelle, même si je crains que l'interprétation de l'article 273.2 finisse par aboutir à un autre résultat, ou tout au moins ne puisse éviter l'approche très lourde

prise dans Moreau. Quoi qu'il en soit, le projet de loi C-49 ne porte pas sur les agressions ordinaires - une infraction résiduelle pourrait être souhaitable lorsque, par exemple, un prévenu en état d'ébriété s'est trompé au sujet du consentement à l'usage de la force. Je ne veux pas m'étendre sur ce sujet toutefois, parce que vous avez peut-être raison du point de vue tactique de demander l'abolition de la dichotomie entre l'intention générale et l'intention spécifique afin de pouvoir déterminer ensuite où se trouvent les problèmes, s'il y a lieu.

Comme vous pouvez le constater, mes objections ne sont pas très importantes. Je suis généralement d'accord avec votre mémoire. J'espère que cela vous aide. Nous aurions peut-être dû l'inclure dans le référendum constitutionnel - de cette façon, il aurait des chances d'être adopté!

Bonne chance.

Tim Quigley
Professeur de droit adjoint